

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 874

présenté par
M. Mazars

à l'amendement n° 437 de M. Raphan

ARTICLE 10

Au début de la seconde phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« Lorsque le témoignage est requis au cours d'une procédure judiciaire, la déposition écrite est demandée par l'entremise du »

les mots :

« La demande de témoignage est transmise par le ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement de précision rédactionnelle.